

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA RETRANSMISSION DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY

Arrêté N° A 2023-116

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU la note préfectorale en date du 10 juillet 2023 concernant la posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2023 »
- CONSIDÉRANT l'occupation du domaine public pour la diffusion des matchs de la coupe du monde de rugby, qui se dérouleront le 8 septembre le 20,21 et 28 octobre 2023 au niveau de la place du Rivet,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1°:

Monsieur DEFOULOUNOUX Gilles est autorisé à occuper le domaine public au niveau de la place du Rivet, en vue d'y organiser la diffusion des matchs de la coupe du monde de rugby, qui se dérouleront pendant la période du

- **Le vendredi 8 septembre 2023 de 18h00 à 23h50**
- **Le vendredi 20 octobre 2023 de 18h00 à 23h50**
- **Le samedi 21 octobre 2023 de 18h00 à 23h50**
- **Le samedi 28 octobre 2023 de 18h00 à 23h50**

Article 2°:

La circulation sera modifiée et le stationnement sera interdit tout autour de la place du Rivet pendant la période suivante :

- Du vendredi 8 septembre 2023 de 09h00 à 23h50
- Du vendredi 20 octobre 2023 de 09h00 à 23h50
- Du samedi 21 octobre 2023 de 09h00 à 23h50
- Du samedi 28 octobre 2023 de 09h00 à 23h50

Article 3° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

Article 4 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 5 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6°:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les périodes du 8 septembre, le 20,21 et 28 octobre 2023.

Article 7°:

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 8°:

Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de sécurité et de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 9 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de de ce vide grenier.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 12°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13:

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 6 septembre 2023

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD.

